

VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 41 vom 19. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2023___41

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 41 du 19 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2023 / 41 del 19 dicembre 2023

Regeste

RECOUVREMENT, CRÉANCE, OBJET SÉQUESTRE | 100 LP

Erwägungen

E. 1

LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]), les recours ont été exercés en temps utile. Ils comportent des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués, de sorte qu'ils sont conformes aux exigences de l'art. 18 LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1 et les références citées). Ils sont ainsi recevables. Il en va de même des déterminations de l'Office et des intimés, ainsi que des pièces nouvelles produites par ces derniers (art. 31 al. 1 LVLP). Recours A. _____ SA II. La recourante invoque une violation de l'art. 100 LP, estimant que l'Office n'avait aucune raison d'agir alors que les intérêts du créancier séquestrant n'étaient pas mis en péril, notamment par un risque de prescription. L'Office aurait dès lors dû attendre que les créanciers séquestrants requièrent la réalisation des créances séquestrées. a) Selon l'art. 100 LP, applicable en matière de séquestre (art. 275 LP ; cf. ATF 41 III 129 consid. 3 in fine), l'office pourvoit non seulement à la conservation des droits saisis, mais également à l'encaissement des créances échues (TF 5A_25/2014 du 28 novembre 2014 consid. 6.2 et la référence). Il doit ainsi, notamment, empêcher que les créances et les droits saisis ne se prescrivent et, à cette fin, entreprendre les démarches nécessaires et, par exemple, poursuivre le tiers débiteur au nom et en tant que représentant du débiteur (Sievi, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 3 e éd., 2021, n. 6 ad art. 100 SchKG [LP]). En outre, si une créance est exigible et incontestée, l'office des poursuites doit la recouvrer sans autre formalité (ATF 120 III 131 consid. 1 ; TF 5A_252/2019 du 14 mai 2020 consid. 2.6.2; Lebrecht, in Basler Kommentar, SchKG I, 2 e éd., 2010, n. 8 ad art. 100 SchKG). Ainsi, dans les cas visés par l'art. 100 LP, ni cette disposition, ni la doctrine et la jurisprudence y relatives ne subordonnent le dépôt par l'office d'une réquisition de poursuite au nom du débiteur/créancier séquestré à une demande de ce dernier ou du créancier séquestrant. Au contraire, même, selon Sievi, dans le cadre de sa mission de recouvrement, l'office doit agir d'office et ne doit pas attendre une demande du créancier (op. cit., n. 9 ad art. 100 LP). b) Selon le procès-verbal de séquestre du 2 septembre 2021, A. _____ SA a admis devoir à R. _____ SA USD 80'789'465 (créance n° 3) et USD 1'739'391 (créance n° 4) et indiqué que ces créances ne seraient toutefois pas exigibles avant le 31 décembre 2022. Dès lors qu'il s'agit de créances non contestées par leur débiteur - le fait de ne pas exécuter le paiement d'une créance n'emportant pas contestation de la créance elle-même - et effectivement exigibles au 31 décembre 2022, ainsi que cela résulte des contrats de prêts et qu'il est admis par les parties,

l'Office devait les recouvrer pour le créancier séquestré. C'est ce qu'il a fait, notamment en déposant le 6 février 2023, après avoir imparti à A. _____ SA deux délais pour s'en acquitter, une réquisition de poursuite se référant à ces créances et demandant un montant inférieur à celui reconnu. La recourante perd ainsi ici de vue que selon l'art. 100 LP, l'office doit agir non seulement pour conserver des droits saisis, mais également pour encaisser des créances échues, ce qui peut, selon la volonté du débiteur de s'acquitter de son dû, imposer la notification à son encontre d'un commandement de payer. Pour être effectuée, cette dernière opération n'est pas soumise à la condition d'une urgence ou d'un péril ou encore d'une demande du débiteur/créancier séquestré ou du créancier séquestrant. Le commandement de payer litigieux est donc valable pour ce motif déjà et la décision attaquée, en confirmant la validité de cet acte de poursuite, ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, A. _____ SA a allégué elle-même, d'abord dans sa lettre à R. _____ SA du 27 janvier 2023 (pièce 5 produite à l'appui de sa plainte), puis dans sa plainte (all. 9 et décision attaquée, p. 4), qu'elle n'avait pas remboursé les prêts en raison de la guerre en Ukraine et de l'absence de fonds disponibles pour le paiement de ces montants. Il apparaît dès lors que leur recouvrement était mis en péril, vu notamment la continuation de la guerre, et que la notification sans retard du commandement de payer, indépendamment de la mission d'encaissement donnée à l'Office par l'art. 100 LP, se justifiait également, après deux délais accordés pour payer, pour des motifs conservatoires. Ici encore, dans ces conditions, le rejet de la plainte est fondé. Le fait que les intimés aient obtenu la mainlevée définitive de l'opposition formée par R. _____ SA à leur poursuite en validation de séquestre est sans pertinence, ni incidence sur le raisonnement qui précède. Recours R. _____ SA III. La recourante formule également le grief d'une violation par l'Office de l'art. 100 LP. Pour les motifs précédemment exposés, ce grief est infondé et doit par conséquent être rejeté. R. _____ SA souligne d'ailleurs, d'une part, qu'A. _____ SA n'avait pas contesté les dettes objets de la présente procédure et que celles-ci étaient exigibles et, d'autre part, qu'A. _____ SA était empêchée par la guerre de s'acquitter de son dû (recours, p. 7). Une fois encore, de telles circonstances rendaient nécessaire de procéder au recouvrement sans retard. IV. La recourante R. _____ SA dénonce également une violation de l'art. 33 CO (Code des obligations ; RS 220) qui prévoit que le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons (al. 1) et que lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même (al. 2). En l'espèce, le pouvoir pour l'Office d'accomplir des actes juridiques pour R. _____ SA était régi par l'art. 100 LP, qui en l'occurrence a été pleinement respecté. Le grief est infondé. V. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), ni dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.